

Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse Statuts

Version	Date	Modification
1.0	21.08.2007	Version d'original
1.1	12.05.2011	Article 18, Lit. b), vieux: Contributions à un fonds de formation professionnelle, le cas échéant Article 18, Lit. b), nouveau: Contributions d'un fonds de formation professionnelle, le cas échéant
1.2	28.11.2013	Propositions 2013-01, 2013-02 et 2013-04

Table des matières

Article	Description	Page
Article 1	: Nom	3
Article 2	: But	3
Article 3	: Siège et durée	3
Article 4	: Affiliation	3
Article 5	: Démission et exclusion de l'association	4
Article 6	: Organes	4
Article 7	: Pouvoirs	4
Article 8	: Composition	5
Article 9	: Convocation	5
Article 10	: Décisions	5
Article 11	: Pouvoirs	5
Article 12	: Composition	6
Article 13	: Décisions	6
Article 14	: Convocation	6
Artikel 15	: Comité financier	6
Article 16	: Organe de contrôle	7
Article 17	: Secrétariat	7
Article 18	: Année commerciale	7
Article 19	: Recettes	7
Article 20	: Cotisations de membres	7
Article 21	: Responsabilité	7
Article 22	: Modification des statuts	7
Article 23	: Décision de dissolution	7
Article 24	: Dissolution	8

Article 1 : Nom

¹ Le nom d'**Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse** (ci-après désignée par le terme d' "association") se réfère à une association selon les articles 60 ff du code civil suisse.

² L'association fait partie de l'organisation du monde du travail (OMT) selon l'article 1 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFP; RS 412.10).

Article 2 : But

L'association a pour but:

- a) Le regroupement des organisations professionnelles actives dans la formation professionnelle
- b) La coordination et la promotion de la formation professionnelle dans la branche de la géomatique ; à ce titre, l'association sert d'interlocuteur de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
- c) La représentation des intérêts de ses membres à l'égard de la Confédération, des cantons et des autres organisations professionnelles
- d) La mise à jour et l'adaptation des objectifs de formation et des contenus de formation, en fonction de l'évolution de la situation
- e) La prise des décisions concernant les autres domaines de l'ordonnance relative à la formation professionnelle de base et concernant le plan de formation
- f) La coordination, la promotion et la fourniture de prestations de services en faveur de la formation professionnelle
- g) Le pilotage de l'assurance-qualité

Article 3 : Siège et durée

Le siège de l'association se trouve au siège du moment de l'association des Ingénieurs-Géomètres Suisses (IGS). Sa durée est indéterminée.

Article 4 : Affiliation

¹ Les organisations suivantes agissent à titre de membres fondateurs de l'association :

- a) Ingénieurs-Géomètres Suisses (IGS)
- b) geosuisse – Société suisse de géomatique et de gestion du territoire
- c) Organisation Suisse pour l'Information Géographique (OSIG)
- d) Groupe spécialisé Mensuration et Géoinformation de Swiss Engineering STV (FVG/STV)
- e) Groupement d'Ingénieurs en géomatique de Swiss Engineering UTS (GIG/UTS)
- f) Professionnels de la Géomatique Suisse (PGS)
- g) Société suisse de Cartographie (SSC)

² D'autres organisations poursuivant les mêmes buts peuvent également adhérer à l'association.

³ Les demandes écrites sont à adresser au comité qui décide valablement de leur acceptation.

Article 5 : Démission et exclusion de l'association

¹ L'affiliation prend fin :

a) Par démission

La démission prend effet pour la fin d'une année commerciale, moyennant un préavis de 6 mois. Elle doit être adressée par écrit au comité.

b) Par exclusion

Les motifs d'exclusion sont des infractions graves à l'encontre des statuts et le non-respect des obligations découlant du statut de membre. L'exclusion est prononcée, à l'initiative du comité, par l'assemblée des délégués.

c) Par résiliation.

² Les membres sortants ou exclus de l'association sont redevables de leur cotisation de membre jusqu'à la fin de l'année commerciale en cours de l'association.

Article 6 : Organes

Les organes de l'association sont :

a) L'assemblée des délégués

b) Le comité

c) L'organe de contrôle

Article 7 : Pouvoirs

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. Elle est compétente en matière de :

a) Acceptation et révision des statuts

b) Election et révocation du président, des membres du comité et de leurs suppléants

c) Election et révocation de l'organe de contrôle

d) Acceptation du rapport annuel et définition du programme des activités

e) Fixation du montant annuel des cotisations et de la contribution au fonds de la formation professionnelle, le cas échéant

f) Approbation des comptes annuels

g) Approbation du budget

h) Décharge en faveur du comité et de l'organe de révision

i) Décisions en matière de recours concernant l'affiliation de membres au sein de l'association

j) Décisions d'importance stratégique dans le cadre du but de l'association

k) Fixation des indemnités pour les membres du comité et des membres de groupes de coordination et de travail

l) Dissolution de l'association

Article 8 : Composition

¹ L'assemblée des délégués se compose de deux représentants des organisations membres, ces dernières les choisissent tous les 4 ans.

² Quiconque agit en qualité de délégué ne peut assumer en même temps la fonction de membre du comité.

³ Les délégués élus pendant la durée d'un mandat terminent celui de leurs prédécesseurs.

⁴ Les organisations membres sont tenues à désigner des délégués qui assurent la représentativité de la formation professionnelle, à la fois pratique et théorique.

Article 9 : Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins une fois par année ou chaque fois que le comité ou au moins trois organisations membres le demandent. Les invitations et l'ordre du jour sont à communiquer par écrit, ils sont à adresser aux organisations membres au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

² Toute assemblée générale extraordinaire peut être convoquée moyennant un préavis de 30 jours.

Article 10 : Décisions

¹ L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des délégués présents. Les organisations membres disposent d'une voix pour chaque délégué.

² Les votations et les élections se font ouvertement, à moins qu'un tiers des délégués présents ne requière des votations ou élections secrètes. La parité des voix au niveau des délégués signifie que la demande en question est rejetée.

³ Les propositions écrites et motivées sont à adresser au comité (à l'adresse du président) au plus tard 8 semaines avant l'assemblée des délégués. Le comité prépare un canevas servant à lui remettre dorénavant les propositions selon un modèle uniforme.

⁴ Les propositions spontanées qui ne font pas partie de l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une discussion ; or, aucune décision ne peut être prise les concernant.

Article 11 : Pouvoirs

¹ Le **comité** se constitue lui-même, à l'exception de la présidente ou du président.

² Le comité dispose tout particulièrement des pouvoirs suivants :

- a) Election de la vice-présidente / du vice-président
- b) Réalisation des décisions de l'assemblée des délégués
- c) Approbation des contenus mis à jour, relatifs à l'ordonnance sur la formation professionnelle de base et le plan de formation ; du programme scolaire, du règlement concernant l'assurance-qualité et des autres affaires découlant de la législation en matière de formation professionnelle
- d) Nomination de groupes de coordination et de groupes de travail, y compris la définition de leurs tâches
- e) Mise sur pied d'un programme régissant la publicité en matière de formation professionnelle
- f) Nomination de représentants de l'association œuvrant dans d'autres organisations ou commissions
- g) Elaboration du budget
- h) Choix du secrétariat
- i) Admission de nouveaux membres
- j) Exclusion de membres

Article 12 : Composition

¹ Le comité se compose de représentants des organisations membres.

² La répartition des sièges est fixée comme suit : 1 siège par organisation membre.

³ Chaque membre du comité peut se faire représenter par son suppléant. Le comité est élu pour la durée d'un mandat de 4 ans. Les membres sont rééligibles. Les délégués élus pendant la durée d'un mandat terminent celui de leurs prédécesseurs. Il convient de veiller, autant que faire se peut, à ce que la nomination des membres du comité tienne compte convenablement de la formation professionnelle, à la fois pratique et théorique.

Article 13 : Décisions

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents du comité ou de leurs suppléants. A égalité des voix, c'est celle du président qui l'emporte.

Article 14 : Convocation

Le comité se réunit à l'initiative du président, en cas d'empêchement de sa part, à celle du vice-président ou si au moins trois membres du comité en font la demande.

Artikel 15: Comité financier

¹ L'objectif du comité financier est de mettre en évidence, au moyen d'un plan financier, l'évolution de l'ensemble des domaines d'activité de l'association des organismes responsables Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse. Ce faisant, il permettra à qui de droit de découvrir à temps les corrections nécessaires, afin de prendre à temps les mesures qui s'imposent.

² Les tâches du comité financier sont les suivantes:

- a) Établir, sur la base des impératifs du comité et des différents domaines d'activité, une planification financière glissante couvrant une période de 5 ans;
- b) Tenir compte de toutes les charges prévisibles de l'ensemble des domaines d'activité et établir des propositions de financement y relatives, à l'attention du comité, des délégués et de chacun des domaines d'activité respectifs.
- c) Établir un plan financier clairement ordonné et facile à comprendre à l'attention du comité, des délégués et de chacun des domaines d'activité;
- d) Le comité peut charger le comité financier de mener à bien d'autres tâches encore.

³ Le plan financier est établi indépendamment de l'exercice comptable en cours ; cependant, il sert de base à l'établissement du budget pour l'année suivante.

⁴ Le comité financier est composé des personnes suivantes:

- a) un membre du comité;
- b) le président de l'association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse;
- c) le responsable de la comptabilité de l'association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse;
- d) un spécialiste financier indépendant;
- e) éventuellement: d'autres membres du comité, des membres d'un domaine d'activité ou des experts.

⁵ Un des membres du comité de l'association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse présidera le comité financier, à l'exclusion du président et du vice-président de l'association.

⁶ Le comité financier agit en tant qu'organe d'état-major directement sous l'autorité du comité de l'association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse.

⁷ Les membres du comité financier sont élus par le comité pour une durée de 4 ans.

Article 16 : Organe de contrôle

¹ L'assemblée des délégués élit, pour une durée de mandat de 4 ans, 2 réviseurs hommes ou femmes et une suppléante / un suppléant. Ces personnes sont rééligibles. Les réviseurs ou suppléants élus pendant la durée d'un mandat terminent celui de leurs prédécesseurs.

² L'assemblée des délégués peut désigner une société fiduciaire comme organe de contrôle.

³ L'organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes annuels. Elle établit, au moins une fois l'an, un rapport des réviseurs à l'attention de l'assemblée des délégués.

Article 17 : Secrétariat

Le secrétariat est choisi par le comité. Il gère les affaires de l'association, en vertu du mandat donné par le comité. La responsabilité en incombe à une ou un secrétaire.

Article 18 : Année commerciale

L'année commerciale dure du 1er janvier au 31 décembre.

Article 19 : Recettes

Les ressources financières de l'association se constituent principalement des sources suivantes :

- a) Droits d'admission et cotisations annuelles des membres
- b) Contributions d'un fonds de formation professionnelle, le cas échéant
- c) Rétributions en vertu de prestations de service fournies
- d) Contributions des pouvoirs publics
- e) Recettes en provenance d'actions de sponsoring
- f) Donations et legs
- g) Autres recettes

Article 20 : Cotisations de membres

L'assemblée des délégués fixe

- Le droit d'admission et
- la cotisation annuelle de membre par organisation membre.

Article 21 : Responsabilité

Seule la fortune de l'association sert à couvrir ses engagements, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres de l'association.

Article 22 : Modification des statuts

Les modifications des statuts sont de la compétence exclusive de l'assemblée des délégués. Toute invitation à une assemblée visant ce but doit communiquer les éléments principaux de la révision prévue.

Article 23 : Décision de dissolution

La décision quant à la dissolution de l'association et sur l'utilisation des fonds propres de celle-ci ne peut être prise que lors d'une assemblée extraordinaire des délégués. Une telle décision nécessite, pour être valable, l'accord de la majorité des organisations membres et des deux tiers des délégués présents. Chaque organisation dispose d'une voix. Le processus interne de la prise de décision est fixé de manière autonome. Si une telle décision n'aboutit pas, il convient de convoquer une nouvelle assemblée des délégués dans les trois

Statuts Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse

mois. Celle-ci peut prendre des décisions valables à partir d'une majorité des deux tiers des délégués présents.

Article 24 : Dissolution

¹ Dans le cas d'une dissolution de l'association, les organes conservent leurs fonctions jusqu'au moment de l'assemblée de liquidation. La dissolution de l'association est du ressort du comité.

² Un excédent éventuel est tenu à la disposition de l'assemblée des délégués qui le reportera, dans la mesure du possible, sur une organisation qui lui succède. A défaut, l'excédent sera réparti parmi les organisations membres dans les proportions égales à leurs contributions versées dans le courant des 4 années passées.

³ Le cas échéant et afin d'éviter tout équivoque, c'est la version allemande de ces statuts qui fait foi.

Les présents statuts ont été approuvés et mis immédiatement en vigueur par l'assemblée constituante en date du 21 août 2007.

Soleure, le 21 août 2007

(Signatures originales voir statuts version allemande)

Au nom de l'assemblée constituante

Le président

sig. Hans Urs Ackermann

Hans-Urs Ackermann

Pour le procès-verbal

sig. Manfred Winz

Manfred Winz

Les membres du comité:

sig. Jakob Günthardt

Jakob Günthardt

sig. Stephan Nebiker

Stephan Nebiker

sig. Jürg Kaufmann

Jürg Kaufmann

sig. Laurent Berset

Laurent Berset

sig. Ludovic Peguirion

Ludovic Peguirion

sig. Stefan Arn

Stefan Arn